

ARRETE MUNICIPAL 2026/008 P

Abroge et remplace l'arrêté municipal n°2025/171T
relatif à la divagation des animaux domestiques

Le Maire de la commune de Parentis-en-Born,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le Code Rural et notamment ses articles L.211-11 et suivants,
- **Vu** le Code de l'Environnement,
- **Vu** l'arrêté municipal n°2025/171T du 10/06/2025,
- **Considérant** les nuisances et risques liés à la divagation des animaux domestiques sur le domaine public,
- **Considérant** la nécessité de préserver la tranquillité publique, la sécurité des personnes, la salubrité et la protection des espaces naturels, notamment en période estivale,

ARRÊTE :

Article 1 – Abrogation

L'arrêté municipal n°2025/171 T est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 – Interdiction de divagation

La divagation des animaux domestiques, notamment des chiens, est formellement interdite sur l'ensemble du domaine public de la commune de Parentis-en-Born.

Article 3 – Tenu en laisse

Tout chien circulant sur la voie publique doit être obligatoirement tenu en laisse et pucé.

Article 4 – Accès au lac

L'accès des chiens est interdit sur les abords du lac de Parentis-en-Born du 15 juin au 15 septembre de chaque année, à l'exception d'un secteur de tolérance situé sur la plage en face du camping "Forêt Lahitte", où les chiens sont autorisés sous la surveillance effective de leur propriétaire.

Article 5 – Fourrière

Tout animal domestique en situation de divagation pourra être saisi par les services compétents et conduit en fourrière, conformément à la réglementation en vigueur. Les frais afférents seront à la charge du propriétaire.

Article 6 – Animaux non considérés comme en divagation

Ne sont pas considérés comme en état de divagation les chiens de chasse ou les chiens de berger, lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur propriétaire, à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 7 – Exécution

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Parentis en Born et les agents de la Police Municipale seront chargés de la mise en œuvre du présent arrêté non transmissible au visa du contrôle de légalité en Préfecture des Landes, conformément à l'article L.2131-2 du CGCT.

Cet arrêté rendu exécutoire à compter de ce jour sous la responsabilité du Maire sera notifié à :
- Monsieur le Commandant de la brigade de Biscarrosse

☐ Arrêté publié le 23 juin 2026

Fait à Parentis en Born
Le 23/06/2026

Le Maire,
Marie-Françoise NADAU

